

GE_GERICHTE ATA/367/2015 vom 21. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_367_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/367/2015 du 21 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/367/2015 del 21 aprile 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le statut des membres du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'université est régi par la loi sur l'université du 13 juin 2008 – LU - C 1 30, dont l'art. 13 al. 1 dispose que l'université est l'employeur de son personnel. Selon l'art. 12 al. 1 de cette loi, ces employés sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (L'Etat - B 5 15). Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le R'Pers. 3)

Le recourant considère qu'il dispose d'un droit à la prolongation de son contrat. 4)

D'après l'art. 26 al. 5 LU, l'université comprend notamment des unités principales d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER) (appelées traditionnellement facultés), qui comportent parfois des subdivisions, comme c'était le cas en l'espèce à l'époque de la transmission des courriels litigieux. En effet, les SI, dirigés par M. C_____, étaient un service du département des HEC, celui-ci étant lui-même une subdivision de la faculté des SES. 5)

Ces UPER sont dirigées par un décanat, qui est placé sous l'autorité d'un doyen (art. 26 al. 3 let. a LU).

- 10/13 - A/3072/2014 6)

Selon l'art. 61 R'Pers, sont considérées comme suppléantes les personnes qui sont engagées pour répondre à un besoin temporaire de l'université et dont la rémunération provient de fonds issus du budget de l'État. Au sein du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, toutes les fonctions peuvent être pourvues dans le cadre d'une suppléance à l'exception de celles de privat-docent et d'auxiliaire de recherche et d'enseignement (art. 61 al. 3 R'Pers). 7)

Aux termes de l'al. 4 de cette disposition, les suppléants ne sont pas soumis aux dispositions concernant les procédures de nomination prévues au chapitre III du titre III et au chapitre III du titre IV du R'Pers (nomination des candidats aux fonctions professorales, respectivement procédure de nomination des candidats à une fonction de collaborateur de l'enseignement et de la recherche). Ils sont nommés par l'autorité de nomination prévue pour la fonction considérée (en l'espèce, le rectorat ; art. 29 al. 1 LU et 168 al. 3 R'Pers) pour une première période d'un an au maximum, « prolongeable ». La durée totale de l'engagement ne doit en principe pas excéder quatre ans (art. 61 al. 5 R'Pers).

En indiquant expressément que le contrat d'engagement des suppléants sont « prolongeables », le RPers exclut qu'ils soient « renouvelables ». En effet, les procédures de prolongation et de renouvellement (respectivement de non- renouvellement) des contrats des membres du personnel de l'université, y sont clairement distinguées (voir le titre du chapitre V du titre IV : « procédure de renouvellement et de non renouvellement », d'une part, et « procédure de prolongation », d'autre part). 8)

Ainsi, contrairement au contrat de MER ordinaire, le contrat de MER suppléant est soumis à la procédure de prolongation.

L'analyse des textes légaux démontre que cette procédure est la suivante. Selon le système général instauré par le RPers que la proposition de prolongation émane soit du supérieur hiérarchique direct de l'intéressé - s'il n'est pas le doyen lui-même - soit de ce dernier (s'il n'y pas de chef intermédiaire), mais qu'elle doit en tous les cas être approuvée par le doyen qui, en sa qualité de chef de l'UPER concernée, constitue le supérieur hiérarchique (direct ou indirect, selon la place qu'occupe l'employé par rapport au doyen) du MER suppléant concerné (art. 3 al. 2, 2ème phrase, 153, 156 al. 2 ou encore 174 RPers ; art. 26 al. 3 let. a LU). 9)

Selon l'art. 61 al. 6 RPers, toute demande de prolongation du contrat des suppléants doit être motivée et justifiée sous l'angle du besoin temporaire. Cette exigence est cohérente avec le fait que ces contrats sont à durée déterminée, d'un an au maximum, et renouvelables pour la même durée, trois fois au plus (art. 61 al. 5 RPers). 10)

En l'absence de demande de prolongation et conformément aux principes généraux du droit, les contrats de durée déterminée prennent fin à leur échéance.

- 11/13 - A/3072/2014 L'employé ne dispose, dans cette situation, d'aucun droit à la prolongation de son contrat. 11) En l'espèce, M. A_____ a produit une demande de prolongation datée du 18 avril 2013, non signée, mais émanant du directeur des HEC, dont l'université conteste qu'elle soit jamais parvenue au rectorat. Cela est vraisemblable, puisque le 17 septembre 2013, soit plus de quatre mois après sa rédaction et postérieurement aux faits litigieux, ladite demande n'avait pas encore été traitée (donc validée) par le décanat et que la procédure de prolongation a été suspendue quelques jours plus tard, en raison de l'ouverture de l'enquête, le 30 septembre 2013, ainsi que le rectorat en a informé M. A_____ par courrier ce jour-là.

Ce dernier n'ayant aucun droit à la prolongation de son contrat et les conditions nécessaires à celle-ci n'ayant jamais été réalisées, le contrat était échu le 31 octobre 2013. 12) Le recourant se plaint du fait qu'il n'a jamais été informé par l'université de ce que son contrat ne serait pas renouvelé à son terme, alors qu'une demande de prolongation avait été déposée, qu'on lui avait confirmé qu'elle était en cours de traitement et qu'il remplissait ses fonctions à l'entière satisfaction de son employeur.

Ce faisant, il soulève une violation du principe de la bonne foi, selon lequel l'administration doit notamment s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré (art. 5 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568). Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité

étatique, le principe de la bonne foi protège, en particulier, le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5).

Le recourant omet de préciser que les faits survenus après le dépôt de la demande de prolongation ont incité le rectorat à décider, le 30 septembre 2013, la suspension de la procédure de prolongation, ce dont il a été dûment informé par lettre du même jour. Cette information, survenue un mois avant le terme de son contrat, signifiait que ce dernier ne serait pas prolongé tant que la levée de cette suspension ne serait pas prononcée ou que l'enquête ne serait pas arrivée à son terme.

- 12/13 - A/3072/2014

M. A_____ ne pouvait ainsi croire de bonne foi que son contrat serait prolongé le 31 octobre 2013.

La décision attaquée est ainsi conforme à la loi. 13) La chambre administrative relèvera de plus que la communication du rapport d'enquête au rectorat a formellement levé la suspension de la procédure de prolongation du contrat de M. A_____, la décision de suspension du rectorat indiquant expressément que cette mesure était prononcée « jusqu'à l'issue de l'enquête ». Après le 14 février 2014, date de la remise par l'expert de son rapport d'enquête, la procédure a repris en ce sens que la demande de prolongation n'a pas été signée par le doyen de la faculté, ce qui a fait tomber la demande de prolongation du 18 avril 2013 déposée devant le décanat par le directeur des HEC. Le doyen de la faculté disposait à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation, dont l'exercice demeure toutefois circonscrit par les principes gouvernant l'activité administrative, dont notamment l'intérêt public, la proportionnalité, l'égalité de traitement et la bonne foi.

La décision est ainsi conforme à la loi sous cet angle également. 14) Enfin, le choix de l'autorité intimée de ne pas ouvrir une procédure disciplinaire relève également de son pouvoir discrétionnaire et ne viole pas la loi.

Le recours sera en conséquence rejeté, sans que les autres conclusions du recourant, devenues sans objet du fait de ce qui précède, n'aient à être analysées. 15) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.